**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)** **U.E.F**

 **Droit - Economie - Sciences Sociales** **L11380AC**

Assas

**Session : janvier 2023**

**Année d'étude : Licence 1**

**Discipline : Droit civil** Introduction au droit EQUIPE 2

**Titulaire du cours :** Hervé Lécuyer

**Durée de l’épreuve : 3 heures**

**Document autorisé : Code civil**

*Ce sujet comporte 2 pages. Avant de composer, assurez-vous que votre sujet est complet.*

\*\*\*

**SUJET** :

Traitez, AU CHOIX, l’un des deux sujets suivants :

1°- **Dissertation** : Le juge et les sources du droit

2°- **Cas pratique :**

Milano Boggi vient d’être élu à l’Assemblée nationale. Dans sa vie professionnelle antérieure, il avait été sensibilisé par les risques pour les auteurs d’œuvres musicales, littéraires etc. inhérents au développement des nouvelles technologies de communication. Il craint, comme beaucoup d’autres, un pillage des œuvres par des téléchargements à grande échelle sans que l’auteur ne puisse bénéficier d’une légitime rémunération.

Sa première initiative, en tant que parlementaire, est de travailler à l’élaboration d’une proposition de loi destinée à muscler le dispositif existant, et à alourdir les sanctions devant accabler ceux qui usent d’internet pour piller les œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle.

Il a pour l’instant rédigé sa proposition de loi dans les termes suivants :

Article 1er : «  Le titulaire d’un abonnement internet qui a profité de l’accès à internet pour reproduire une œuvre sans l’autorisation de son auteur, est averti une première fois par l’envoi d’un e-mail. S’il réitère de tels comportement dans les six mois, il est averti une seconde fois par lettre recommandée avec accusé de réception. S’il réitère ces comportements une troisième fois dans l’année qui suit le second avertissement, son ordinateur lui sera définitivement confisqué, où que se trouve cet ordinateur, sur le territoire français ou à l’étranger ».

Article 2 : « L’auteur, victime d’une atteinte à son droit de propriété intellectuelle, pourra réclamer des dommages-intérêts. Faute pour le contrevenant de les acquitter spontanément, l’auteur victime pourra saisir tous ses biens meubles, les vendre et se payer sur le prix ».

Article 3 : « Pour l’application de la présente loi, seront pris en considération les téléchargements illégaux intervenus depuis le 1er juillet 2021 ».

Milano Boggi est assez fier de son projet ; il n’est cependant pas juriste et profite de vous rencontrer pour vous le soumettre.

Ses questions sont nombreuses :

* Sur l’article 1er : le législateur français peut-il sans crainte ni risque prévoir à titre de sanction de priver un particulier de la propriété de son ordinateur, en cas de téléchargement illégal ? La loi qui prévoirait une telle sanction pourrait-elle être remise en cause, contestée ? Quelle vérification devrait-il faire avant de proposer son texte aux suffrages des parlementaires ? Le législateur français peut-il, sans hésitation, envisager la confiscation de l’ordinateur en quelque lieu qu’il se trouve ?
* Sur l’article 2, est-il opportun de prévoir la saisine des seuls biens meubles du contrevenant ?
* Sur l’article 3 : la disposition ne heurte-t-elle aucune règle de droit positif ?

Patiemment, vous vous attachez à lui répondre.